

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°1100754

Mme Marie-Line A...

M. Sauton
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013

Lecture du 30 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2011, présentée par Mme Marie-Line A..., demeurant au... ; Mme A... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Goyave a implicitement rejeté sa demande, datée du 7 juillet 2011, tendant à ce qu'il se prononce de nouveau sur ses notations des années 2006 à 2010 et au versement de la somme de 13 527, 13 euros au titre du rétablissement de sa carrière et 3 800 euros au titre de la réparation des préjudices qu'elle a subis ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 700 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme A... soutient que :

- s'agissant des notations pour 2006 et 2007, suite à une note de service du 12 mars 2010, le nouveau maire a falsifié les fiches de notations élaborées par l'ancien maire, en réduisant sa notation de 17/20 à 10/20, au motif que la note de certains agents était trop élevée ; l'article 441-1 du code pénal sanctionne le faux et l'usage de faux ; il n'y a pas de proposition du directeur général pour 2007 ;

- ces notes falsifiées et ces mauvaises appréciations lui causent des préjudices qu'elle estime à 3 800 euros ;

- s'agissant de la notation pour 2008, tout comme les fiches de 2006 et 2007, celle de 2008 ne lui a pas été retournée mais a été transmise directement à la commission administrative paritaire, en méconnaissance de l'article 4 du décret du 14 mars 1986 ;

- s'agissant des notations pour 2009 et 2010, les fiches qui lui ont été présentées pour la première fois comportaient déjà la note et l'avis du chef de service, avant qu'elle puisse émettre ses vœux, une fiche d'entretien d'évaluation y était déjà annexée, en méconnaissance de l'article 2 du décret du 14 mars 1986 ;

- M. B...n'a pu lui attribuer sa note alors qu'il n'assurait pas la fonction de responsable ;

- ces notations sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation car aucune observation sur sa manière de servir n'a été faite par son chef de service en 2009 et 2010 ; la note de 11 pour 2009 et 12 pour 2010 est en contradiction avec l'appréciation « bon agent » ;

- la procédure de l'entretien d'évaluation prévue par l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 29 juin 2010 est entachée d'irrégularité, faute d'avis du comité technique paritaire et de délibération de l'organe délibérant ;

- s'agissant de l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, le 1^{er} février 2010 elle a réussi l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, et devait avancer dans ce grade, mais faute de tableau d'avancement, d'avis du comité technique paritaire et de délibération du conseil municipal sur les ratios promu-promouvables, elle demeure dans son grade ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2011, présenté pour la commune de Goyave, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme A...à la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- s'agissant de la recevabilité, à ce jour le maire ne s'est pas prononcé sur les notations pour 2009 et 2010, les notes de 11 et de 12/20 ne sont que des projets ;

- s'agissant du fond, sur les notations pour 2009 et 2010, il a été décidé de mettre en place, outre la notation, des entretiens annuels d'évaluation, et non d'expérimenter l'entretien professionnel prévu par le décret du 29 juin 2010 ; ni l'avis du comité technique paritaire ni une délibération du conseil municipal n'était nécessaire ;

- il y a eu un fort retard dans les procédures de notation : les notes pour 2004 et 2005 ont été adressées en novembre 2010 à la commission administrative paritaire ; M. B...a remplacé l'ancien chef de service en 2010 et a donc proposé les notes ;

- s'agissant de la reconstitution de carrière, les avancements d'échelon ont eu lieu ces dernières années au maximum ; la commission administrative paritaire n'a pu se prononcer sur des avancements au minimum ; le maire n'est pas tenu de procéder à l'avancement d'échelon au minimum ; les fiches de notation des agents des services techniques comme Mme A...n'ont pas encore été remises à l'autorité territoriale, aussi la demande d'indemnisation est mal fondée ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 janvier 2012, présenté pour la commune de Goyave, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- s'agissant de la recevabilité, la lettre du 7 juillet de Madame A...et la requête ne comportent pas les mêmes demandes ;

- s'agissant du fond, sur les notations pour 2006 et 2007, le 12 mars 2010 la commune a informé les agents du retard constaté dans la gestion du personnel ; le maire a la possibilité de noter les agents lors de sa prise de fonctions ; la commission administrative paritaire n'a pas émis d'avis concernant les notes de 2004 à 2008 et la demande de révision présentée par Madame A...pour 2006 et 2007 ;

- sur l'avancement de grade et la reconstitution de carrière, Madame A...ne reconnaît pas la décision du 15 avril 2008 et perturbe toute tentative de mise en place du comité technique paritaire ;

- la demande de reconstitution de carrière est mal fondée, subsidiairement elle est prescrite ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2012, présenté par Mme A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en outre, à l'annulation de ses notations pour 2006 à 2010 et à la condamnation de la commune de Goyave à lui verser la somme de 13 257, 13 euros au titre de la reconstitution de carrière et 3 800 euros à titre de préjudices ;

elle soutient en sus que :

- sur les notations, le maire a fixé de nouvelles règles ; le juge administratif sanctionne la modification de la réglementation ;

- chaque agent doit recevoir communication de sa notation annuelle ;

- les notations et les refus de révision doivent être motivés, ce qui n'a pas été le cas ;

- la baisse de notation pour 2006 à 2009 est une sanction déguisée ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- sur l'avancement de grade, la commune confond commission administrative paritaire et comité technique paritaire ;

- la prescription quadriennale a été interrompue par les courriers adressés à l'autorité et par le recours devant le tribunal administratif ;

Vu la pièce, enregistrée le 17 avril 2013, présentée par Mme A...en réponse à une mesure d'instruction ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2013 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

- les observations de MmeA... ;

1. Considérant que Mme A..., fonctionnaire de la commune de Goyave, demande dans le dernier état de ses écritures l'annulation de ses notations pour les années 2006 à 2010 , ensemble, celle de la décision par laquelle le maire de Goyave a implicitement rejeté sa

demande, datée du 7 juillet 2011, tendant à ce qu'il se prononce de nouveau sur ses notations des années 2006 à 2010 et au versement de la somme de 13 527, 13 euros au titre du rétablissement de sa carrière et la somme de 3 800 euros au titre de la réparation de préjudices qu'elle estime avoir subis ; que la requérante sollicite également la condamnation de la commune de Goyave à lui verser la somme de 13 257, 13 euros au titre de la reconstitution de carrière et la somme de 3 800 euros à titre de réparation du préjudice qu'elle affirme avoir subi ;

Sur la recevabilité des conclusions en annulation des notations et des refus de les modifier :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'aliéna 1^{er} de l'article 76 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « *Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les appréciations et propositions de note faites par un secrétaire général ou un directeur des services constituent un simple avis émis par un supérieur hiérarchique de l'agent et ne présentent pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que si les fiches de notation versées au dossier par la requérante pour les années 2009 et 2010 mentionnent la proposition de note et d'appréciation générale d'un chef de service, elles ne comportent pas la notation définitive du fonctionnaire par le maire, lequel expose d'ailleurs ne pas s'être encore prononcé ; qu'il suit de là que les conclusions de la requête dirigées contre, d'une part ses prétendues notations pour les années 2009 et 2010, et d'autre part le refus implicite de les réviser, sont irrecevables et doivent être rejetées ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* », et que selon l'article R. 412-1 du même code : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.* » ;

5. Considérant qu'en dépit de la demande de régularisation qui lui a été adressée et à laquelle Mme A...a répondu par un courrier enregistré le 17 avril 2013, l'intéressée n'a pas produit sa notation au titre de l'année 2008 qu'elle entendait attaquer, ni justifié de l'impossibilité de la produire ; que dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête dirigées contre sa notation au titre de l'année en cause, comme irrecevables ;

Sur la légalité des notations des années 2006 et 2007 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

6. Considérant que Mme A...soutient sans être sérieusement contredite que la proposition de note pour l'année 2006, élaborée et signée par le directeur général en 2007, a été modifiée par le maire issu des élections qui se sont déroulées en mars 2008 ; que, dans le sens de cette affirmation, la somme des quatre notes chiffrées destinées à évaluer quatre aspects de sa manière de servir, et proposées par le directeur général de la commune, qui devrait atteindre 17, ne correspond pas à la note 10 effectivement proposée par celui-ci pour MmeA... ; qu'en outre, il y a contradiction entre, d'une part, les appréciations générales « RAS » et « bon agent » portées respectivement par l'autorité municipale et le directeur général et, d'autre part, la note 10 attribuée à cet agent expérimenté, recruté par la collectivité depuis l'année 1999 ; que, surtout, la commune de Goyave ne justifie ni même n'allègue de circonstance propre à Mme A...justifiant la baisse significative de sa note chiffrée, passée de 16,5 en 2004 et 17 en 2005 à 10 en 2006 et 2007 ; que, par suite, les notations attribuées le 7 mai 2009 à l'intéressée, lauréate par ailleurs, de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif au 27 janvier 2010, au titre des années 2006 et 2007 sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler la notation de Mme A...pour ce motif pour les années 2006 et 2007 ; que la décision rejetant implicitement sa demande de révision de ces notations devra par voie de conséquence être annulée ;

Sur la demande de reconstitution de carrière :

7. Considérant que si MadameA..., titulaire du grade d'adjoint administratif de 2ème classe, soutient qu'elle devait être promue à compter du 1^{er} février 2010 au grade supérieur, elle n'articule pas de moyen permettant au juge d'apprécier le bien-fondé de ses conclusions, qui sont elles-mêmes dépourvues de précisions ;

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant que si Mme A...demande sommairement la condamnation de la commune de Goyave à lui verser la somme de 13 257, 13 euros au titre de la reconstitution de carrière, l'intéressée, en l'état du dossier, n'établit ni la réalité ni l'étendue de son préjudice ;

9. Considérant, en revanche, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résultant des fautes commises par la commune de Goyave à l'occasion de ses notations pour 2006 et 2007 en condamnant la Collectivité à lui verser la somme de 2 000 euros ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que MmeA..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la commune de Goyave la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

12. Considérant en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Goyave à payer à Mme A...une somme de 400 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les notations de Madame A...pour les années 2006 et 2007 sont annulées, ainsi que la décision par laquelle le maire de Goyave a implicitement rejeté sa demande, datée du 7 juillet 2011, en tant qu'elle tendait à ce qu'il se prononce de nouveau sur ses notations des années 2006 et 2007.

Article 2 : La commune de Goyave est condamnée à verser à Mme A... une indemnité de 2 000 euros.

Article 3 : La commune de Goyave versera à Mme A... une somme de 400 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Line A...et à la commune de Goyave.

Copie en sera adressée à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Raisson, premier conseiller,
M. Sauton, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

J-F. SAUTON

A. IBO

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.